

Paris, le 27 janvier 2015

Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

COMMISSION

DES

AFFAIRES SOCIALES

Audition de Famidac - 5 Février 2015

1. Présenter votre organisation. Combien de familles d'accueil sont actuellement agréées ? Quels sont les publics accueillis par ces familles ?

Près de 10.000 accueillants familiaux sont actuellement agréés par les Conseils Généraux ou par des établissements de santé mentale. Ils prennent en charge, à leurs propres domiciles, plus de 15.000 personnes rencontrant des difficultés passagères ou permanentes

- adultes handicapés (de 18 à 60 ans),
- personnes âgées (de plus de 60 ans),
- personnes souffrant de troubles mentaux (les accueils familiaux thérapeutiques sont organisés par des établissements de santé mentale)

L'association Famidac compte plus de 2.000 adhérents – majoritairement des accueillants familiaux, mais également des aidants familiaux, tuteurs, travailleurs sociaux, médecins ...

2. Quelle appréciation générale porte votre organisation sur le projet de loi ?

Ce projet de loi devrait répondre aux attentes des personnes vieillissantes en matière de logement, d'accompagnement en cas de perte d'autonomie, tout **en préservant leur vie sociale et citoyenne**... Elle prévoit de développer l'offre de logements intermédiaires et d'habitats regroupés, entre le domicile et l'établissement.

C'est pourquoi Michèle Delaunay nous a sollicités, en juin 2013 : "Dans le cadre de la préparation du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement de la population, en cours d'élaboration, j'ai demandé que l'accueil familial soit reconnu comme une offre de service utile et d'étudier dans quel cadre juridique et financier ce service peut se développer. »



3. Quelle est en particulier votre analyse concernant l'article 39 relatif à l'accueil familial ?

La version actuelle de ce chapitre ne répond encore qu'incomplètement aux attentes des accueillants familiaux, des personnes accueillies et de leurs proches. Il serait désolant de ne faire que la moitié du chemin qui permettrait enfin de donner un nouvel élan aux accueils familiaux !

C'est pourquoi nous vous transmettons, <u>en pièces jointes</u>, les amendements que nous vous proposons de défendre : il serait alors possible de créer chaque année plusieurs milliers de places d'accueil – pour comparaison : 50.000 Assistantes familiales agréées accueillent des mineurs en difficulté, alors que les Accueillants familiaux ne sont actuellement que 10.000.

4. Quel regard portez-vous sur les dispositions du texte relatives à l'accompagnement à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie ?

Nous sommes indirectement concernés par certaines de ces dispositions qui devraient permettre, entre autre, de

Soutenir et « soulager » les aidants familiaux ; les accueils familiaux temporaires ou séquentiels, de jour ou de nuit, font partie des solutions de répit qui peuvent leur être proposées. Des accueils séquentiels réguliers (quelques jours par semaine ou par mois) permettent par ailleurs de familiariser la personne dépendante avec une "prise en charge de secours", en cas d'indisponibilité ou de décès de ses aidants naturels.

Améliorer l'information et l'accès aux droits des personnes âgées et de leurs proches : de nombreux Départements omettent encore de les informer sur les solutions alternatives aux établissements.

Professionnaliser les métiers de l'autonomie – y compris la profession d'accueillant familial dont la formation, contrairement à celle des assistants maternels ou aux assistants familiaux (qui accueillent des mineurs), n'est pas encore suffisamment « cadrée ». Les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de leur formation initiale et continue seront uniformisés.



Annexe - http://www.senat.fr/questions/base/2012/qSEQ121203657.html

Situation des accueillants familiaux 14e législature

Question écrite n° 03657 de Mme Laurence Rossignol (**Oise - Soc.**) publiée dans le JO Sénat du 13/12/2012 - page 2877

Mme Laurence Rossignol attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des accueillants familiaux.

En France, on dénombre près de 10 000 accueillants familiaux agréés. Ce mode d'accueil est particulièrement adapté pour les personnes âgées ou les adultes handicapés et répond à une attente forte de leur famille. Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Autre avantage, les accueils peuvent être permanents, temporaires ou séquentiels, à temps plein ou à temps partiel (de jour ou de nuit).

Les accueillants familiaux souhaiteraient obtenir un statut juridique et un agrément communs, quelle que soit la catégorie de personne accueillie, puisqu'aujourd'hui les textes de référence ne sont pas clairs.

Un employé familial peut prendre en charge successivement un enfant, une personne handicapée, convalescente, un adolescent en rupture familiale... ainsi pour 10 types d'accueil, il y a autant de textes de référence. Pour développer ce mode de prise en charge, il apparaît important d'harmoniser le régime juridique des accueillants familiaux ; la création d'un diplôme d'État conforterait la reconnaissance de ce métier.

Compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelle est sa position sur le sujet et par quels moyens elle entend soutenir et promouvoir les accueils familiaux

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé publiée dans le JO Sénat du 07/11/2013 - page 3224

Le dispositif d'accueil familial de personnes âgées et de personnes handicapées adultes a été institué par la loi n° 89-475 de juillet 1989 et est organisé par les articles L. 441-1 à L. 444-9 et R. 441-1 à D. 444-8 du code de l'action sociale et des familles. Il relève du président du conseil général qui agrée les accueillants familiaux, les contrôle et assure le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

L'accueil familial ne représente aujourd'hui qu'une très faible part parmi les dispositifs de prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire, alors qu'il constitue une forme intermédiaire intéressante d'accueil entre le maintien à domicile et



l'hébergement collectif en établissement et offre un cadre de vie familial et un accompagnement personnalisé aux personnes ayant besoin d'aide au quotidien.

Malgré plusieurs réformes ces dernières années et l'édition d'un guide ayant pour objectif de favoriser la mise en œuvre homogène du cadre juridique de l'accueil familial sur l'ensemble du territoire, ce dispositif demeure confidentiel, tant par manque de demande que par une insuffisante attractivité de cette profession. La spécificité de la protection sociale des accueillants familiaux exclut ainsi leur rémunération par le chèque emploi service universel. De plus, l'extension de l'accueil familial à d'autres publics nécessiterait une étude approfondie, au regard tant de l'intérêt des personnes accueillies que des modalités de prise en charge par les accueillants.

La loi d'adaptation de la société au vieillissement, actuellement en préparation, devrait ainsi s'attacher à professionnaliser, valoriser et sécuriser cette activité afin d'enrichir la palette de solutions de logement pour les personnes en perte d'autonomie. Au-delà de la clarification dans les textes des responsabilités respectives du département et des employeurs personnes morales, pourraient être envisagés : l'encadrement et le développement des services de tiers régulateur, la simplification des démarches administratives et une meilleure information sur ce dispositif. Il serait ainsi remédié aux incohérences et à l'illisibilité de la réglementation dont pâtit actuellement cette activité.



Sénat, Commission des affaires sociales

Audition du 5 Février 2015

Mesdames, Messieurs,

Merci de nous avoir invités à nous exprimer devant vous, dans le cadre de l'examen du <u>Projet de loi</u> <u>d'adaptation de la société au vieillissement de la population</u>, Chapitre 5 : soutenir l'accueil familial (article 39).

La version actuelle de ce chapitre ne répond encore qu'incomplètement aux attentes des accueillants familiaux, des personnes accueillies et de leurs proches. Il serait désolant de ne faire que la moitié du chemin qui permettrait enfin de donner un nouvel élan aux accueils familiaux!

Quelques amendements, proposés par Famidac et soutenus par de nombreux députés, ont permis d'améliorer le projet initialement présenté par le gouvernement. Mais plusieurs autres amendements ont pour l'instant été « mis en attente » ... Il manque donc encore, dans ce projet de loi, plusieurs précisions essentielles concernant, par ordre de priorité :

- l'alignement partiel du statut des accueillants familiaux sur celui des assistants familiaux et maternels
- l'indexation des indemnités de sujétions particulières sur le SMIC et sur le nombre d'heures d'aides humaines assurées par l'accueillant
- l'accueil familial "médico-social" de personnes adultes atteintes d'affections de longue durée, convalescentes, en difficulté ou en perte d'autonomie
- le mode de fixation de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie

C'est pourquoi nous vous transmettons, en pièces jointes, **les amendements que nous vous proposons de défendre** : il serait alors possible de créer chaque année plusieurs milliers de places d'accueil – pour comparaison : 50.000 Assistantes familiales agréées accueillent des mineurs en difficulté, alors que les Accueillants familiaux ne sont actuellement que 10.000.

Nous vous en remercions par avance et restons bien sûr à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations citoyennes.

Pour l'association Famidac, Belén Alonso, Présidente Etienne Frommelt, Secrétaire général

P. J. :

- annexe A, Propositions d'amendements
- annexe **B**, Table de correspondance
- annexe **C**, Textes régissant les assistants familiaux applicables à la situation des accueillants familiaux
- annexe **D**, Projet de loi, article 39



Projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population Chapitre 5 : soutenir l'accueil familial (art. 39) Propositions d'amendements

1. – L'article L.441-1 du CASF est complété par la phrase

« L'accueillant familial agréé exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs et/ou de personnes morales de droit public ou de droit privé. »

Objectif: cette phrase, qui reprend les termes de l'<u>Article L421-1 du CASF</u> (concernant les assistants maternels) permet de clarifier le statut des accueillants employés par des particuliers, qui pourront désormais les rétribuer par chèque emploi-service universel (<u>article 39 – 16 du projet de loi</u>).

1 bis – Le projet de loi prévoit de modifier le quatrième alinéa de l'article L. 441-1 :

(5) « La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total sans excéder le seuil de trois contrats d'accueil permanent. (...) »

Nous demandons la suppression de la mention « et de huit contrats d'accueil au total sans excéder le seuil de trois contrats d'accueil permanent », source de confusion dans l'esprit des accueillants et des personnes accueillies. Les règles doivent rester claires et aisément compréhensibles par tous. Le nombre de personnes accueillies simultanément ne doit en aucun cas excéder celui prévu par l'agrément, quel que soit le nombre de contrats signés par l'accueillant pour des accueils permanents, temporaires ou séquentiels (de jour, de nuit, de week-end...).

2. – L'avant dernière phrase de l'article L.441-2 du CASF est complétée par les mots

« au sens de <u>l'article 35 bis-l</u> du code général des impôts ».

Objectif : fonder sur des bases précises la mention "L'agrément peut également être retiré (...) si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L442-1 est manifestement abusif", trop imprécise, sujette à diverses interprétations (les montants actuellement fixées par les Conseils Généraux sont hétérogènes) et source de nombreux litiges avec les services fiscaux.

3. - L'article L.441-3 du CASF est remplacé par :

« Lorsque l'accueil est organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service mentionné à l'article <u>L.312-1</u>, agréé à cet effet par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire, les accueillants familiaux agréés conformément à l'article <u>L.441-1</u> peuvent accueillir, à titre permanent, séquentiel ou temporaire : 1) Des personnes handicapées relevant de l'article <u>L.344-1</u>;

2) Des personnes adultes atteintes d'affections de longue durée, convalescentes, en difficulté "sociale" ou en perte d'autonomie. »

Objectifs: libérer des places en établissements en développant les accueils dits "<u>médico-sociaux</u>" de personnes dépendantes ou en difficulté, ne pouvant plus vivre de manière autonome, mais qui ne relèvent pas forcément de la notion légale de handicap. L'appréciation est opérée sur une base médicale et/ou médico-sociale, avec des évaluations régulières.

Ce mode de prise en charge concerne des personnes pour lesquelles un retour à domicile n'est pas possible ou n'est pas souhaitable. Exemples :

- sortie d'hospitalisation de personnes atteintes d'affections de longue durée (cancer, sida, hépatite, maladie rare, etc.) ou convalescentes (suites à un AVC, une dépression, une opération chirurgicale, etc.);
- toxicomanes en post-cure;
- victimes de violences conjugales ;
- personnes sorties d'établissement de rééducation fonctionnelle ; etc...

Les accueillants concernés devront être employés par des établissements médico-sociaux agréés.

4. – Le deuxième alinéa de l'article L.442-1 du CASF est remplacé par :

« Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Sont applicables aux accueillants familiaux salariés de personne physique, les dispositions des articles <u>L. 423-2</u>, <u>L. 423-3</u>, <u>L. 423-5</u> à <u>L. 423-7</u>, <u>L. 423-23</u> et <u>L. 423-29</u> »

Objectif: éviter tout risque de requalification du contrat d'accueil de gré à gré en contrat de travail assorti de l'application intégrale du code du travail, ingérable par les personnes accueillies et/ou leurs représentants légaux. Par souci de sécurité juridique, nous prenons pour référence certains éléments du statut des assistants maternels (<u>CASF Art. L.421-1</u>), ce qui fournit la trame législative et réglementaire ainsi que la jurisprudence acquise en application de ces textes.

5. – Le quatrième aliéna de l'article L.442-1 est remplacé par :

« Cette rémunération ainsi que l'indemnité de sujétions particulières :

- ne peuvent être inférieures à un minimum fixé par décret et évoluent comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article <u>L141-2</u> du code du travail, donnent lieu au versement d'un minimum de cotisations sociales permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article <u>L351-2</u> du code de la sécurité sociale;

- ouvrent droit à une indemnité de congés payés et aux allocations chômage ».

Objectif : L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie. Il s'agit par conséquent de rétribuer, sur la base du SMIC, du temps de travail, les heures <u>d'aides humaines</u> assurées par l'accueillant familial. La référence actuelle au minimum garanti (instituée par erreur par la loi du 10 juillet 1989 et non corrigé depuis) est totalement inappropriée ; la DGCS en convient tout en précisant que seule une nouvelle loi permettrait de rectifier cette anomalie.

6. – Le cinquième aliéna de l'article L.442-1 est remplacé par :

« L'indemnité mentionnée au 3° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. »

Objectif : l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie doit rester, bien sûr, basée sur le minimum garanti.

Le droit du travail étant d'ordre public, le consensus actuel existant pour considérer le contrat «de gré à gré» comme purement civil est très fragile, et rien n'interdit à un accueillant – par exemple suite à une rupture de contrat qu'il estimerait injuste – de saisir le conseil de prud'hommes pour demander la requalification du contrat d'accueil, entendu comme la fourniture d'une prestation de travail dans un lien de subordination. Dans une affaire jugée le 14 décembre 2011 (n° 10-30773), la chambre sociale de la Cour de cassation n'a pas écarté la possibilité de requalifier le contrat d'accueil en contrat de travail : elle a seulement relevé que, au cas d'espèce, l'accueillant ne demandait pas que soit reconnu un lien de subordination. Pour éviter ce type de recours, la loi prévoit déjà de nombreux modèles de dispositions particulières aux VRP (C. Travail, art. <u>L7311-3</u>), journalistes professionnels (C. Travail, art. <u>L7112-1</u>), professionnels du spectacle (C. Travail, art. <u>L7121-2</u>), assistants maternel et familiaux (CASF, Article <u>L421-1</u>)... Les propositions de FAMIDAC s'inspirent du régime spécifique le plus proche, celui des assistants familiaux.

Table de correspondance

Textes en vigueur	Modifications proposées et/ou commentaires
Article L. 441-1	A compléter par : « L'accueillant familial agréé exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs et/ou de personnes morales de droit public ou de droit privé. »
Article L. 441-1, quatrième alinéa : La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.	
Projet de loi: (5) « La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total sans excéder le seuil de trois contrats d'accueil permanent. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil simultané de plus de trois personnes pour répondre à des besoins d'accueil spécifiques. La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, en particulier accueil de jour ou accueil de nuit, permanent, temporaire ou séquentiel. La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.	Supprimer la mention « et de huit contrats d'accueil au total sans excéder le seuil de trois contrats d'accueil permanent », source de confusion dans l'esprit des accueillant et des personnes accueillies. Les règles doivent rester claires et aisément compréhensibles par tous : le nombre de personnes accueillies simultanément ne doit en aucun cas excéder celui prévu par l'agrément, quel que soit le nombre de contrats signés par l'accueillant pour des accueils permanents, temporaires ou séquentiels (de jour, de nuit, de week-end). Le Décret n° 2010-928 du 3 août 2010 précise déjà cette obligation (art. D442-4 du CASF).
Article L. 441-2 Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Si les conditions mentionnées au quatrième alinéa de	A compléter par : « au sens de l'article 35 bis-l du code général des impôts » Commentaire
l'article L441-1 cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai fixé par le décret mentionné au même article. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article L442-1, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L442-1 est manifestement abusif « au sens de l'article 35	1/ Il s'agit d'une simple précision du texte, par renvoi à la notion de références, définie et actualisée annuellement par le CGI 2/ Pour mémoire, l'article 35 bis I : "I. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des

limites raisonnables."

3/ Les montants actuellement fixées par les

nombreux litiges avec les services fiscaux.

départements sont hétérogènes et sources de

En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans

injonction préalable ni consultation de la commission

bis-I du code général des impôts »

précédemment mentionnée.

Article L. 441-3

Les personnes handicapées relevant de l'article <u>L344-1</u> peuvent faire l'objet d'un placement familial, à titre permanent ou temporaire, organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service mentionné audit article ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article à remplacer par :

« Lorsque l'accueil est organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service mentionné à l'article L312-1, agréé à cet effet par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire, les accueillants familiaux agréés conformément à l'article L.441-1 peuvent accueillir, à titre permanent, séquentiel ou temporaire :

- 1) Des personnes handicapées relevant de l'article L344-1 ;
- 2) Des personnes adultes atteintes d'affections de longue durée, convalescentes, en difficulté ou en perte d'autonomie. »

Article L. 442-1

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal passe avec ledit accueillant un contrat écrit.

Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Ce contrat type précise la durée de la période d'essai et, passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux moisainsi que les indemnités éventuellement dues.

Cet alinéa est remplacé par :

« Ce contrat est conforme aux stipulations d'un <u>contrat type établi par</u> <u>voie réglementaire</u> après avis des représentants des présidents de conseil général. Sont applicables aux accueillants familiaux salariés de personne physique, les dispositions des articles L. 423-2, L. 423-3, L. 423-5 à L. 423-7, L. 423-23 et L. 423-29 »

Commentaire

1/ Pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs, il est nécessaire d'adopter une qualification légale de contrat de travail pour ce qui est aujourd'hui considéré comme un contrat « de gré à gré ».

2/ Par souci de sécurité juridique, il est proposé de prendre pour référence le statut des assistants maternels (Loi 2007-308 du 5 mars 2007, CASF Art. L. 421-1), ce qui fournit la trame législative et réglementaire ainsi que la jurisprudence acquise en application de ces texte, avec à terme la création d'un droit commun.

3/ Pour mémoire, l'article L. 421-1 CASF : « L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

« L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

La même rédaction est retenue pour l'assistant familial (CSAF, Article L. 421-2).

4/ La reconnaissance d'un contrat de travail n'ouvre pas droit à toutes les dispositions applicables aux salariés, mais seulement celles listées par le texte de loi, à savoir d'une part des dispositions du droit commun, et d'autre part certaines des dispositions adoptées pour les assistants familiaux.

Ce contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit notamment :

- 1° Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une **indemnité de congé** calculée conformément aux dispositions de l'article <u>L223-11 du code du travail</u>;
- 2° Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;
- 3° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- 4° Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

La rémunération ainsi que les indemnités visées aux 1° et 2° obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires.

Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L141-2 du code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L351-2 du code de la sécurité sociale.

A remplacer par

« Cette rémunération ainsi que l'indemnité de sujétions particulières

1) ne peuvent être inférieures à un minimum fixé par décret et évoluent comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L141-2 du code du travail, donnent lieu au versement d'un minimum de cotisations sociales permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L351-2 du code de la sécurité sociale,

2) ouvrent droit à une indemnité de congés payés et aux allocations chômage. »

Les indemnités mentionnées respectivement aux 2° et 3° sont comprises entre un minimum et un maximum fixés par décret. Les montants minimaux sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

A remplacer par

« L'indemnité mentionnée au 3° est comprise entre un minimum et un maximum fixés par décret, revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. »

Ce contrat prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

<u>Textes régissant les assistants maternels et assistants familiaux</u> applicables à la situation des accueillants familiaux

Article L. 423-2 (Renvoi aux dispositifs de droit commun)

Sont applicables aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé les dispositions du code du travail relatives :

- 1° Aux discriminations et harcèlements, prévues par les titres III et V du livre ler de la première partie ;
- 2° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévue par le deuxième alinéa de <u>l'article L.</u> 1142-2 ;
- 3° A la maternité, à la paternité, à l'adoption et à l'éducation des enfants, prévues par le chapitre V du titre II du livre II de la première partie ;
- 4° Au contrat de travail à durée déterminée, prévues par le titre IV du livre II de la première partie ;
- 5° A la résolution des différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre les assistants maternels ou familiaux et les particuliers ou les personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 773-1 du présent code ainsi qu'au conseil de prud'hommes, prévues par le livre IV de la première partie du code du travail. La section des activités diverses des conseils de prud'hommes est compétente pour connaître de ces différends ;
- 6° A la négociation collective et aux conventions et accords collectifs de travail, prévues par le livre II de la deuxième partie ;
- 7° Aux syndicats professionnels, prévues par le livre ler de la deuxième partie ;
- 8° Aux délégués du personnel et au comité d'entreprise, prévues par les titres ler et II du livre II de la deuxième partie ;
- 9° Aux conflits collectifs, prévues par le livre V de la deuxième partie ;
- 10° A la journée du 1er mai, prévues par la section 2 du chapitre III du titre III du livre ler de la troisième partie ;
- 11° A la durée du congé payé, prévues par la section 2 du chapitre ler du titre IV du livre ler de la troisième partie ;
- 12° Au congé pour événements familiaux, prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre ler de la troisième partie ;
- 13° A l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, prévues par le titre II du livre II de la troisième partie ;
- 14° Au paiement du salaire, prévues par le titre IV du livre II de la troisième partie ;
- 15° Aux saisies et cessions de rémunérations, prévues par le chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie ;
- 16° Au régime d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi, prévues par le chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie ;
- 17° A la formation professionnelle continue, prévues aux livres ler, III et IV de la sixième partie.

Article L. 423-3 (Contrat écrit)

Le contrat de travail des assistants maternels et des assistants familiaux est un contrat écrit.

Article L. 423-5 (Constance de la rémunération)

La rémunération de l'assistant maternel ou de l'assistant familial reste due par l'employeur :

- 1° Pendant les périodes de formation des assistants maternels mentionnées à <u>l'article L. 421-14</u>. La rémunération intervient après l'embauche ;
- 2° Pendant les périodes de formation des assistants familiaux mentionnées à l'article L. 421-15.

Article L. 423-6 (Congés payés)

Les assistants maternels et les assistants familiaux perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des <u>articles L. 423-13</u>, <u>L. 423-19</u>, <u>L. 423-20</u> et <u>L. 423-30</u> et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

Article L. 423-7 (Congés payés et indemnité compensatrice)

Lorsque le contrat de travail de l'assistant maternel ou de l'assistant familial est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article L. 423-6.

L'indemnité compensatrice est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

Article L. 423-23 (Date des congés payés)

L'assistant maternel relevant de la présente sous-section et son ou ses employeurs fixent d'un commun accord, au plus tard le 1er mars de chaque année, les dates de congés de l'assistant maternel de manière à lui permettre de bénéficier de congés effectifs sans aucun accueil d'enfant.

A défaut d'accord à cette date, l'assistant maternel qui a plusieurs employeurs fixe lui-même les dates de ses congés pour une durée et dans des conditions définies par décret.

Dans le cas où l'assistant maternel n'a qu'un seul employeur, les dates de congés sont fixées par ce dernier.

Article L. 423-29 (Paiement par jour)

Les indemnités et fournitures des assistants familiaux sont dues pour toute journée d'accueil

Licenciement:

Les dispositions du code de travail relatives au licenciement (article L. 1232-1 s.) n'étant visées comme transposables, **l'employeur n'a pas à énoncer le motif dans la lettre de rupture** et il peut ainsi se contenter de rompre le contrat en ces termes: « je romps le contrat qui nous unit pour cause personnelle » (Cass. soc. 8 avril 2009 n°07-43868).

Le licenciement n'ayant pas être motivée, tombent les dispositions sur la nécessité de prouver l'existence d'une cause réelle et sérieuse, avec la contrepartie de dommages et intérêt.

Annexe D: voir le Projet de loi, article 39 et ses commentaires (lignes 356 à 362)